

**LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES
APPLICABLES A COMPTER DE LA SAISON 2018 / 2019**

L'Assemblée Fédérale a adopté, le **2 juin 2018**, plusieurs modifications aux Règlements Fédéraux, qui sont applicables à compter de la saison 2018 / 2019.

➤ **REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.**

1 / LES FUSIONS DE CLUBS

La Loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire a donné un statut juridique aux opérations visant à « rapprocher » ou à « restructurer » des associations.

Ainsi, l'article 9 bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901, complété par l'article 15 du décret du 16 août 1901, distingue la **fusion-création** et la **fusion-absorption**.

Jusqu'alors, pour la F.F.F., une seule de ces opérations était prévue règlementairement : la fusion-création (nommée « fusion » à l'article 39 des Règlements Généraux).

Il a été décidé d'y ajouter désormais la **fusion-absorption**.

Il a également été décidé la suppression du doublon pré-projet / projet définitif, ce qui permettra d'alléger les formalités à remplir.

Enfin, les articles 94 et 117 des Règlements Généraux, qui font référence à la notion de fusion, ont dû être adaptés en conséquence.

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 39 1. La fusion entre deux ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis de la Ligue régionale intéressée.	Article 39 1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés. Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 7 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux est concerné, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1^{er} mai.

5. Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6. L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

7. En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

8. Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des présents règlements.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

3. Avant le **15 mai, le projet de fusion** contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club **issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)** est transmis **au District puis à la Ligue pour avis.**

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue **en informe**, dans les huit jours, la Fédération, **cette dernière informant par ailleurs** la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. **La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai.**

Le défaut de réponse de la Ligue **dans ce délai** est assimilé à un accord tacite, **sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.**

5. La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales **du ou** des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive **du club nouveau ou du club absorbant**, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, **en cas de fusion-création**, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des présents règlements.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau **ou du club absorbant** prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs

9. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10. La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article 94 - Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion, sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

[...]

issus des clubs fusionnés est traitée **à l'article 94** des présents Règlements

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club *issu* d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article 94 - Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crétation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.

Article 117

Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence :

[...]

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau **ou du club absorbant**, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

[...]

➤ **LE REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

Le Règlement Disciplinaire a été modifié, pour :

- apporter une précision à la liste des assujettis au pouvoir disciplinaire (article 1),

- réécrire le texte dans le but de clarifier le champ de responsabilité des clubs en matière d'organisation des rencontres (article 2.1),

- renforcer la compétence des Commissions Départementales d'Appel en leur confiant certains dossiers qui étaient jusqu'alors du ressort de la Commission Régionale d'Appel, cette dernière n'étant désormais appelée à ne traiter que les sanctions d'une gravité supérieure (article 3.1.1),
- ajouter à la liste des sanctions l'interdiction d'accession en division supérieure (article 4.1.1),
- apporter une précision concernant le sursis, conformément au décret ayant modifié le Règlement Disciplinaire-type des Fédérations sportives, le caractère définitif d'une sanction résultant désormais de l'épuisement des voies de recours interne et non plus de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux (article 4.3).

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes : - Licencié de la F.F.F. ; - Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ; - Membre, préposé, salarié ou bénévole de ces clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. Article 2 - L'exercice du pouvoir disciplinaire 2.1 Les agissements répréhensibles Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : - Cas d'indiscipline. - Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement.	Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes : - Licencié de la F.F.F. ; - Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ; - Membre, préposé, salarié ou bénévole ou toute personne de ces clubs d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait. Article 2 - L'exercice du pouvoir disciplinaire 2.1 Les agissements répréhensibles Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins : - Cas d'indiscipline. - Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes. Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporteurs.

[...]

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1.1 La répartition des compétences

[...]

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence du District des Yvelines :

- Première instance :
Commission de Discipline du District des Yvelines
ou
Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission Régionale d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Paris-Ile de France :

le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des ***faits commis*** par ses assujettis ou ses supporteurs.

[...]

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1.1 La répartition des compétences

[...]

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence du District des Yvelines :

- Première instance :
Commission de Discipline du District des Yvelines
ou
Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire
- Appel et dernier ressort :
 - Commission Régionale d'Appel de la Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de ~~suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur,~~ de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
 - Commission d'Appel Départementale du District des Yvelines : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Paris-Ile de France :

- Première instance :

- Première instance : Commission de Discipline de la Ligue ou Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire - Appel et dernier ressort : ➤ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. : ○ pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. ○ pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ➤ Commission Régionale d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus. Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier. Article 4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.1.1 A l'égard d'un club Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : - le rappel à l'ordre ; - l'amende ; - la perte d'un ou de plusieurs matches par pénalité ; - le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; - le huis clos total ou partiel ; - la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; - la suspension de terrain ; - la mise hors compétition ; - la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;	Commission de Discipline de la Ligue ou Toute autre Commission ayant une compétence disciplinaire - Appel et dernier ressort : ➤ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. : ○ pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme. ○ pour les sanctions fermes de suspension de terrain, de huis clos, de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club. ➤ Commission Régionale d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus. Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier. Article 4 – Les sanctions disciplinaires [...] 4.1.1 A l'égard d'un club Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : - le rappel à l'ordre ; - l'amende ; - la perte d'un ou de plusieurs matches par pénalité ; - le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ; - le huis clos total ou partiel ; - la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ; - la suspension de terrain ; - la mise hors compétition ; - la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ; - l'interdiction d'accession en division supérieure ; - l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
--	--

- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ; - la radiation ; - la réparation du préjudice matériel causé ; - l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; [...] 4.3 Le sursis [...] L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive. Ce délai est : - de 3 ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à 3 mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ; - d'1 an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à 3 mois ; Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux. La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.	- la radiation ; - la réparation du préjudice matériel causé ; - l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ; [...] 4.3 Le sursis [...] L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive. Ce délai est : - de 3 ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à 3 mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ; - d'1 an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à 3 mois ; Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne et contentieux <i>ou de l'expiration du délai de recours interne.</i> La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.
--	---

A noter que le Comité de Direction de la Ligue a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2018, d'aggraver les sanctions financières liées aux comportements répréhensibles commis envers les Officiels.

Lors de sa réunion du 28 juin 2018, et comme chaque fois qu'a été modifié le Barème Disciplinaire de la Ligue, le Comité de Direction du District a décidé d'adopter les mêmes dispositions, qui sont intégrées dans le Barème Disciplinaire du District.

o o o o o o o

Par ailleurs, l'Assemblée Générale du District a adopté, le 23 juin 2018, un certain nombre de modifications au Règlement Sportif du District, qui sont applicables à compter de la saison 2018 / 2019.

➤ LE REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT

✚ LA PROCEDURE APPLICABLE EN CAS DE FORFAIT TARDIF

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 23 - Les forfaits 11) Dans le cas où, après le Vendredi à 12 Heures, un club, recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile. Il lui appartient alors, le plus rapidement possible : • d'informer le club adverse, par téléphone, • de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr). - si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer. - si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévues à l'alinéa 1 du présent article. Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour : - accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés, - informer du forfait l'arbitre de la rencontre, et lui régler ses frais de déplacement, étant rappelé que, conformément à l'article 17.1 du présent Règlement Sportif, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait. Cette procédure ne peut toutefois être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.	Article 23 - Les forfaits 11) Dans le cas où, après le Vendredi à 12 Heures, un club, recevant ou visiteur, estime devoir déclarer forfait, il lui est possible d'en aviser le club adverse, ce qui permet, si c'est l'équipe recevante qui est forfait, d'éviter à l'équipe visiteuse un déplacement inutile. Il lui appartient alors, le plus rapidement possible : • d'informer le club adverse, par téléphone, • de l'informer de son forfait, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du club adverse (@lpiff.fr), avec obligatoirement copie de ce courriel au District (administration@dyf78.fff.fr). - si c'est l'équipe recevante qui est forfait, l'équipe visiteuse n'a alors pas à se déplacer. - si c'est l'équipe visiteuse qui est forfait, l'équipe recevante n'a alors pas à attendre la constatation, par l'arbitre, de l'absence de l'équipe adverse dans les conditions de délai prévues à l'alinéa 1 du présent article. Il appartient au club recevant d'assurer la présence d'un de ses représentants sur le lieu de la rencontre, 1 heure avant l'heure officielle de la rencontre, pour : - accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés, - informer du forfait l'arbitre de la rencontre, et lui régler ses frais de déplacement, étant rappelé que, conformément à l'article 17.1 du présent Règlement Sportif, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait. <i>Cette procédure peut être utilisée moins de 3 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre, mais le forfait ne sera considéré comme avisé au sens de l'annexe 2 au présent Règlement Sportif que si le club</i>

adverse a été avisé au plus tard le vendredi précédent à 12 Heures.

LES TERRAINS IMPRATICABLES

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 20 - Matches remis - Dérogations 5) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante : Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures : • le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr), • le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet, Le propriétaire du terrain ou l'autorité en charge de sa gestion peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain. Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou à l'autorité en charge de sa gestion, ou, à défaut, au club utilisateur. En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts : • l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain,	Article 20 - Matches remis - Dérogations 5) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, le club utilisateur dudit terrain doit respecter la procédure suivante : Il doit en informer officiellement, au plus tard le Vendredi précédant la rencontre, avant 12 Heures : • le(s) club(s) adverse(s), par fax ou par courriel, via les adresses de messagerie officielle des clubs (@lpiff.fr), • le District des Yvelines de Football, par fax ou par courriel (administration@dyf78.fff.fr), via l'adresse de messagerie officielle du club, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres par Internet, Le propriétaire du terrain ou l'autorité en charge de sa gestion peut également, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, et s'il estime que la préservation du terrain l'exige, décider de limiter le nombre de rencontres pouvant se dérouler sur un terrain. Dans ce cas, le choix de la (ou des) rencontre(s) qui ne peuvent se dérouler appartient au propriétaire du terrain, ou à l'autorité en charge de sa gestion, ou, à défaut, au club utilisateur. <i>En cas de fermeture d'un seul terrain sur plusieurs qui existent sur un même site, c'est la rencontre officiellement prévue sur ce terrain qui ne se déroulera pas.</i> En cas d'interdiction totale ou partielle d'utilisation d'un terrain, doivent alors être obligatoirement produits au District, par le club utilisateur, par deux documents distincts : • l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain, prononçant l'interdiction d'utiliser le terrain, <i>étant précisé que :</i> - <i>si plusieurs terrains existent sur un même site, la décision d'interdiction doit</i>

• la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match).	<i>déterminer le ou les terrains dont l'utilisation est interdite.</i> <i>Il est à cet égard souhaitable que l'interdiction ne vise pas systématiquement tous les terrains, y compris les terrains synthétiques qui, hors neige ou gel, restent praticables.</i> <i>- la Commission compétente pourra s'assurer que la décision d'interdiction d'utilisation du terrain (arrêté municipal ou attestation de l'autorité en charge de la gestion du terrain) était bien matérialisée par un document officiel émanant bien de l'autorité compétente.</i> • la liste des matches ne pouvant se jouer (date, catégorie, division, groupe, numéro de match). <i>(le reste sans changement)</i>
--	--

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 15 - Heures et lieux des matches 4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.	Article 15 - Heures et lieux des matches 4) Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces. <i>Il n'est toutefois possible de changer de terrain que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire</i>

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 17 - Arbitrage - Match officiel 2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre. 3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent. Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction. 4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence. A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel. 5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence.	Article 17 - Arbitrage - Match officiel 2) En aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel ou de l'arbitre de club désigné pour remettre la rencontre. 3) Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'arbitre officiel ou l'arbitre de club désigné et absent. Toutefois, un arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut arbitrer aucune rencontre, sous peine de sanction. 4) En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, l'arbitrage est assuré, pour toutes les compétitions, par un licencié majeur du club recevant, en possession de sa licence. A défaut d'arbitres-assistants officiels désignés, les fonctions d'arbitre-assistant sont exercées par un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. <i>cf. l'alinéa 8) ci-après</i> 5) Si le club recevant ne présente pas d'arbitre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur, en possession de sa licence. 6) Il est précisé que : • <i>Si 2 arbitres officiels sont présents, le club recevant doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, l'autre club peut fournir l'arbitre-assistant.</i> • <i>Si 1 seul arbitre officiel est présent, chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant. En cas de carence, le même club peut fournir les 2 arbitres-assistants.</i> • <i>Si aucun arbitre officiel n'est présent, le club recevant doit fournir l'arbitre central et chaque club doit fournir 1 arbitre-assistant.</i>

Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match,

En cas de carence de la part d'un club, l'autre club peut fournir l'arbitre ou les arbitres nécessaire(s).

- *L'arbitrage d'un match de catégorie U 15 ou de catégorie d'âge inférieure peut être assuré, au centre, par un licencié âgé d'au moins 16 ans.*
- *En compétitions de jeunes :*
 - *la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match,*
 - *la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps.*
 - *chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre-assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.*
- *En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match.*
- *Dans le cas où une rencontre ne peut se dérouler du fait que n'est pas fourni un arbitre central ou un arbitre-assistant, ladite rencontre peut être donnée perdue par pénalité par le club qui n'aura pas rempli son obligation de fournir l'arbitre central ou un arbitre-assistant.*

7) Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

a) pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club

b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.	recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match, b) pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement. 8) Si des faits répréhensibles sont commis à l'encontre d'un licencié exerçant les fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, les sanctions à appliquer sont celles qui résultent des articles du barème des sanctions de référence figurant en annexe 1 au présent Règlement Sportif, visant les actes commis à l'encontre d'un officiel.
---	---

LA RESTRICTION DE PARTICIPATION RESULTANT DE L'ARTICLE 7.6 DU REGLEMENT SPORTIF, POUR CE QUI EST DES SENIORS FEMININES

<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
Article 7 - La licence Joueur 6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions Seniors du District des Yvelines de Football : • que pour un seul club, dans un même groupe de championnat, • que pour un seul club au titre d'une même coupe.	Article 7 - La licence Joueur 6) Au cours d'une même saison, un joueur ne peut participer aux compétitions Seniors du District des Yvelines de Football : • que pour un seul club, dans un même groupe de championnat, • que pour un seul club au titre d'une même coupe. <i>La présente restriction n'est toutefois pas applicable aux compétitions Féminines tant que le Championnat Féminin Senior n'est composé que d'une seule Division.</i>

Enfin, le Comité de Direction du District a adopté, le 6 juin 2018, un certain nombre de modifications aux dispositions de l'article 4 des Règlements des Coupes des Yvelines et des Coupes du Comité.

Ces modifications, qui seront appliquées, à compter de la saison 2018 / 2019, par la Commission d'Organisation des Compétitions ont été publiées dans le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction figurant dans le N° 1 573 du journal numérique « Yvelines Football » du 5 juillet 2018.